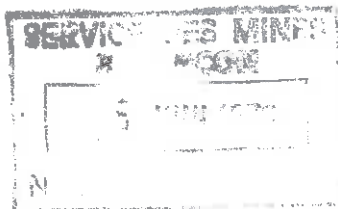
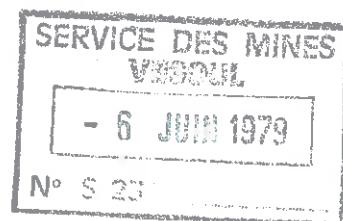


Service de la Coordination
et de l'Action Economique

3^{ème} Section
Environnement
EJ/NG
Poste 213



VESOUL, le



323

Arrêté S3/I/79 n° 1821 du 25 mai 1979
portant autorisation d'exploitation d'une usine de
fabrication de matériel agricole à ARC-LES-GRAY par
la Société John DEERE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

abroge par AP
au b n° 769 du
4/4/87

- VU La loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU Le Décret du 1er Avril 1964 modifié relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- VU Le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20;
- VU La nomenclature des Installations Classées;
- VU Le Récépissé du 7 Janvier 1957;
- VU L'arrêté préfectoral du 18 Mai 1962 portant autorisation d'exploiter un atelier de construction de machines agricoles par la Société THIEBAUD BOURGUIGNONNE à ARC-LES-GRAY;
- VU L'arrêté préfectoral du 3 Février 1966 relatif au classement des ateliers de la Société THIEBAUD BOURGUIGNONNE à ARC-LES-GRAY;
- VU Le récépissé du 12 Janvier 1968 délivré à la Société THIEBAUD BOURGUIGNONNE;
- VU Le récépissé du 31 Juillet 1970 délivré à la Société John DEERE à ORLEANS (Loiret) pour la reprise des installations exploitées par la Société THIEBAUD BOURGUIGNONNE à ARC-LES-GRAY;
- VU L'arrêté préfectoral n° 424 du 5 Février 1973 relatif au classement des ateliers de la Société John DEERE à ARC-LES-GRAY;
- VU La demande en date du 5 Novembre 1975 complétée les 11 Décembre 1975, 7 Janvier et 12 Février 1976, 25 et 27 Mai 1977, 22 Février 1979 de la Société John DEERE à ORLEANS (Loiret), 8 Quai de la Madeleine à l'effet d'être autorisée à exploiter de nouvelles activités et à augmenter la capacité de sa production sur le territoire de la Commune d'ARC-LES-GRAY;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3916 du 27 Septembre 1976 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 Octobre au 2 Novembre 1976 et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU Les Avis de Messieurs :
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 Janvier 1977
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 Décembre 1976
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 Mars 1977
 - L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 Février 1977
 - Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 31 Mars 1977.

.../...

- VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne et Franche-Comté en date du 4 MAI 1979
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du : 9 Janvier 1979
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - 1.1. : La Société John DEERE à ORLEANS (LOIRET), 8 Quai de la Madeleine

est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de :
ARC LES GRAY.

1.2. : l'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées comme indiqué dans l'annexe I au présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. : les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. : Les arrêtés préfectoraux n° 1257 du 18 Mai 1962, n° 132 du 3 Février 1966 et n° 424 du 5 Février 1973 sont abrogés.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :
La fabrication de matériel agricole - presses à fourrage, faucheuses, ensemencuses.

Il comprend : 2 bâtiments principaux :

- Le 1er renferme :

- 1 atelier de travail des métaux et de soudure,
- 1 stockage de matières premières,
- 1 atelier de peinture primaire.

- Le second renferme :

- 1 atelier de peinture de finition,
- 1 atelier de montage des machines.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4 : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux**3.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans que les terrains aient reçu l'agrément préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et éventuellement, fait l'objet d'une étude géologique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ Ph	8,5	MES ≤	30 mg/l
t° ≤ 30°C		DBO5 ≤	40 mg/l
Hydrocarbures ≤ 20 mg/l	Norme T 90203	DCO ≤	120 mg/l
		N ≤	10 mg/l
		(Kjeldahl)	

3.3 : Conditions de rejet

Dans le cas d'un rejet en égoût collectif, la protection du dispositif d'épuration devra être assuré. Une autorisation de rejet devra être délivrée par l'exploitant du réseau. Cette autorisation devra être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour cela les effluents devront présenter de façon permanente ou occasionnelle les caractéristiques suivantes :

$$\frac{DCO}{DBO5} \leq 2.5$$

$$DCO \leq 750 \text{ mg/l}$$

$$N \text{ Kjeldahl} \leq 100 \text{ mg/l}$$

Les points de rejets des eaux industrielles seront au nombre de 1.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure (mise en place de regards et seuils).

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet : NEANT

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les hauteurs des cheminées et les vitesses d'éjection du gaz associées aux installations de combustion (fuel domestique) repérées comme suit doivent présenter les valeurs suivantes :

	HAUTEUR	VITESSE
Repère 1 - 590 Th/h	13 m	3,60 m/s
Repère 2 - 450 Th/h x 4	10,50 m	6,40 m/s
Repère 3 - 450 Th/h	11 m	6,40 m/s
Repère 4 - 150 Th/h	11 m	6,40 m/s
Repère 5 - 450 Th/h	9,50 m	3 m/s
Repère 10- 300 Th/h	10,50 m	6,40 m/s

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 4405I doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

4.6 : Contrôles périodiques : NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un titre homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.2 : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme : " résidentielle suburbaine avec deux routes à grande circulation et quelques ateliers ".

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

60 dB_(A) les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures :
50 dB_(A) les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures :
55 dB_(A) les jours de semaine pour les périodes intermédiaires :
55 dB_(A) les dimanches et jours fériés :

5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : NEANT

sont interdites entre :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.- Élimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et l'explosion.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance

des installations. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.4 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9.- Atelier de travail des métaux

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé ou la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants et de nature à dépasser les normes fixées à l'article 5.2 tels que découpage, emboutissage, poinçonnage, cisailage, etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

ARTICLE 10. - Application de peintures par pulvérisation et étuve de séchage.

10.1. Règles de construction

10.1.1. : Atelier : Des exutoires de fumées à fonctionnement automatique seront placées au-dessus des cabines de peintures et des étuves de séchage. Ils devront couvrir au moins 3 % de la surface protégée.

10.1.2. : Etuve de séchage :

. L'étuve de séchage sera isolée dans un local spécifique dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- sol imperméable et incombustible,
- couverture légère et incombustible.

Ce local sera pourvu au plus de deux ouvertures pour l'entrée et la sortie des pièces traitées.

Il sera relié à l'extérieur par au moins 4 portes de secours anti-panique, placées de part et d'autre de l'étuve.

. L'étuve sera construite en matériaux incombustibles.

Ses parois intérieures seront lisses et accessibles, de telle sorte que leur nettoyage soit facile.

La température de la face extérieure des parois ne devra pas dépasser 70° C.

Si les parois comportent un calorifuge, les faces internes devront être étanches au gaz pour éviter toute accumulation dangereuse.

Les portes par lesquelles on peut pénétrer devront pouvoir être ouvertes de l'intérieur et de l'extérieur.

. L'étuve devra être équipée de trappes d'expansion, aptes à limiter les effets d'explosion ; ces trappes seront des panneaux légers, montés de façon étanche. Elles seront de préférence situées au toit de l'étuve. Les ouvertures des extrémités réservées au passage des pièces traitées, ne pourront pas être considérées comme constituant des surfaces libres d'expansion.

10.1.3. : Cabines de peinture :

Les cabines de peintures devront présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois latérales : coupe-feu de degré deux heures. Cette disposition devra être respectée, soit directement par les parois propres de la cabine, soit par interposition d'un mur de caractéristiques équivalentes ;

- couverture : légère et incombustible ;

- portes : pare-flamme de degré une demi-heure.

10.2. Règles d'aménagement

10.2.1. Zone non feu : une zone de protection sera délimitée autour des cabines d'application de peinture, et des étuves de séchage.

Cette zone est définie :

- pour les cabines de peinture, par le lieu des points situés à deux mètres des contours extérieurs des cabines.

Elle pourra être ramenée à la limite du mur envisagé à l'article 10.1. ^{p.2}
Dans cette éventualité, les ouvertures (portes), qui y seraient aménagées sont de nature à générer une zone non-feu, dans les mêmes conditions que les parois de la cabine proprement dite :

- pour les étuves de séchage, par le volume défini par l'enceinte qui contient l'étuve d'une part, par le lieu des points situés au droit de toutes ouvertures.

L'emprise au sol des zones non-feu, sera matérialisée par un trait continu rouge.

10.2.2. Installations électriques : A l'intérieur de la zone non-feu, le matériel électrique devra être :

. pour le matériel autre que les canalisations, du type utilisable dans les atmosphères explosives, conforme aux normes NFC 23515 à 23520 (version juin 1977), ou d'un type présentant des garanties équivalentes, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées :

. A l'intérieur de la cabine de peinture, du tunnel de séchage et du dispositif de ventilation, le matériel électrique doit être d'un des trois types suivants définis par les normes NFC 23516, 518, 520 :

- antidéflagrant si en fonctionnant il ne se produit ni étincelles, ni arc dans le matériel,
- suppression interne,
- sécurité intrinsèque.

. Pour les canalisations, de sûreté.

Les canalisations constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté" ;

a) Câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NF C 15100.

b) Câbles alimentés à partir de source TBT (1) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :

- tension nominale au moins égale à 250 volts ;
- protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.

c) Câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a et b mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la

flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures équivalents à celle des câbles définis ci-dessus.

d) Conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NF E 29 025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NF E 03601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de types 1.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a et b ci-dessus, doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a, b ou c doivent en outre, être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

. L'éclairage du local contenant l'étuve de séchage, pourra être du type ordinaire, si sa mise en oeuvre est rendue impossible (sécurité positive) lors du fonctionnement du four et des extracteurs des vapeurs. Dans ce cas, la coupure du courant devra intervenir sur l'ensemble des conducteurs électriques.

. L'éclairage général de l'atelier contenant les cabines de peinture, se fera par des dispositifs extérieurs à la zone non-feu.

. L'éclairage artificiel des cabines se fera, par lampes extérieures à celles-ci, placées sous verres dormants armés.

Toutes les parties métalliques et d'une façon générale toutes les installations susceptibles d'être le siège de courants de circulation (électrique ou électrostatique), seront mises à la terre.

Est considéré à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

10.2.3. : Chauffage : Le chauffage des cabines de pulvérisation ne pourra être réalisé que par circulation d'eau chaude. Tout autre mode de chauffage devra être soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.4. : Ventilations : Les débits d'extraction des vapeurs seront réalisés et susceptibles d'être réglés de telle sorte, que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 10 % de la plus petite limite d'explosivité des solvants, ou du mélange de solvants contenus dans les peintures. (limite mesurée à la plus défavorable des températures d'utilisation). Ce seuil pourra être porté à 25 % sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, si le débit d'air était par trop considérable.

Les dispositifs de ventilation seront conçus pour que les vapeurs ne puissent se répandre hors des cabines de peinture et tunnels de séchage.

10.2.5. : Asservissement : Le fonctionnement des pistolets d'application de peinture et la mise en route du système de chauffage des tunnels de séchage seront asservis au fonctionnement correcte des extracteurs.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'arrêt des extracteurs, le système de chauffage devra être automatiquement arrêté, et les pistolets d'application ne devront plus pouvoir fonctionner.

10.2.6. : Roulage : La circulation des véhicules et chariots à l'intérieur des zones non-feu est interdite. Toutefois, les véhicules équipés de moteurs diesel de sûreté, de moteurs à air comprimé, de moteurs électriques de sûreté, peuvent y être admis sous réserve que leurs interventions soient limitées aux impératifs d'exploitation des installations d'application et séchage des peintures.

Les ponts roulants éventuels devront s'ils doivent pénétrer dans la zone non-feu, correspondre aux caractéristiques fixées à l'article 10.2.2. En aucun cas la charge ne devra survoler les cabines de peinture et le tunnel de séchage.

10.2.7. : Dispositifs spécifiques de protection contre l'incendie :

Les tunnels de séchage seront protégés par un système d'extinction automatique à anhydride carbonique ou à halons asservis à des détecteurs de flamme ; l'installation d'extinction automatique sera du type conforme aux règles établies par l'Assemblée plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie.

Des extincteurs à poudre de 6 kg seront disposés en outre, à proximité du tunnel.

10.2.8. : Groupes de chauffage par brûleur à gaz en veine d'air :

Ces groupes doivent être munis de dispositifs de protection, rendant impossible la formation d'un mélange d'air et de gaz non brûlés. Cette fonction doit être assurée par la coupure automatique de l'alimentation en gaz sur détection d'une seule anomalie.

Des organes détecteurs contrôlent au moins :

- . la pression du gaz combustible et de l'air,
- . les débits de gaz combustible et d'air,
- . le balayage des enceintes d'étuve,
- . le contrôle de la flamme des brûleurs,
- . le contrôle des thermostats limiteurs de température,

Une alarme signale la présence d'une des anomalies ci-dessus.

Si l'étuve fait appel au recyclage des gaz brûlés, le signal de défaut doit également être déclenché par un arrêt des ventilateurs de recyclage ou une position anormale du registre de réglage.

10.3. Règles d'exploitation :

10.3.1. : Il sera interdit d'introduire des feux nus sous une forme quelconque, dans la zone non-feu ; cette obligation devra être affichée.

10.3.2. : Tout travail exercé dans la zone non-feu devra faire l'objet d'un permis de travail.

En outre, si ce travail nécessite la mise en oeuvre de feux nus, un permis de feu devra être délivré à l'exécutant.

Une consigne sera établie : elle indiquera le nom de la personne habilitée à délivrer les permis de travail et les permis de feux, et les précautions à prendre avant toute ouverture de chantier. Les permis sont nominatifs. Le permis de feu est délivré pour une durée limitée à celle de l'intervention.

10.3.3. : Il est formellement interdit, à l'intérieur de la zone non-feu, d'intervenir sur les installations électriques sous tension. Cette obligation devra être affichée.

10.3.4. : La présence du personnel à l'intérieur du local de l'étuve est interdite durant les périodes de fonctionnement du four.

10.3.5. : L'ensemble des installations devra faire l'objet de nettoyages fréquents.

10.3.6. : Le stockage de peintures à solvants est en principe interdit dans les zones non-feu. Il y sera cependant admis la quantité utilisée durant la journée sans toutefois excéder 200 litres.

10.4. Elimination des effluents :

10.4.1. : Les effluents gazeux seront filtrés avant rejet dans l'atmosphère.

10.4.2. : Les déchets et boues issus des opérations de nettoyage et des dispositifs d'épuration des vapeurs, devront être éliminés suivant un mode soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11. - Atelier de décapage de peinture.

D'une manière générale, l'atelier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972, relative aux ateliers de traitement de surface, et notamment aux dispositions suivantes :

- . Le sol de l'atelier sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.
- . Il sera aménagé à former cuvette de rétention,
- . Tout écoulement sera dirigé vers une cuve de rétention de volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée.

- . Les réserves d'acide et de tout autre produit toxique susceptible d'affecter la qualité des eaux devront être sur cuvette de rétention.

- . Le volume de cette cuvette devra être au moins égal au volume du plus grand des récipients entreposés.

- . Les eaux issues de cet atelier devront présenter les caractéristiques prescrites à l'article 3 du présent arrêté. En outre les normes suivantes devront être respectées :

Chromes hexavalents $\leq 0,1$ mg/l

Cyanures $\leq 0,1$ mg/l

Total des métaux
(Fe + Cr + Cu + Cd + Ni < 15 mg/l.

- . Le respect de ces caractéristiques nécessite le fonctionnement de la station de traitement assurant la rectification du pH, la floculation et la séparation des boues formées.

- . Ces boues devront être éliminées avec l'accord du Service de l'Industrie et des Mines.

.../...

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : Transfert des installations ; changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement devra faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : Code du Travail

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, M. le Maire de ARC LES GRAY
M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne et Franche-
Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Maire de ARC LES GRAY (3 exemplaires)
- . M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne
et Franche-Comté (3 exemplaires)
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- . M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- . M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours.

POUR AMPLIATION
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

Françoise VACHEZ



FAIT A VESOU L E,
LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard BOUCAULT

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	Numéro de Classement	Description	Classe	Importance	Repérage	Classement antérieure
Installations de Combustion	153 bis	Ensemble de 29 Générateurs dont 14 sur FOD	A	puissance totale 9790 th/h		NEANT
Travail des métaux par chocs mécaniques.	281-1°	6 presses, 5 plieuses, 4 cisailles, 1 poinçonneuse (sous cabine d'insonorisation)	A	Poinçonneuse "Behren" 85 à 90 dB (A)	C 2, 3, 4, 5, 6	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962
Décapage chimique des métaux.	288-1°	1 cuve de décapage à la soude - 1 cuve de passivation.	A	2 cuves de 1500 l.	E 6	NEANT
Application à froid de peinture.	405 B-1° a	3 installations - Application au pistolet dont 1 installation affectée à des opérations de retouches	A	Total de 550 Kg/jour	C 11 E 2 Extension de E	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962 Arrêté n° 132 du 3.02.1966 Arrêté n° 424 du 5.02.1974
Séchage des peintures.	406-1° b	1 étuve de séchage	A	Température ambiante 80	C 11	NEANT
Atelier de charge d'accumulateurs.	3-1°		D	Puissance utilisée 12 KW		NEANT
Emploi de liquides halogénés	251-2°		D		Fr	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962
Trempe des métaux ou alliages.	285	1 Four de chauffe 1 four de trempe 18 KW	D		C 8	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962
Installation de compression d'air	361 B-2°	2 compresseurs	D	Puissance totale de 150 CV	A 3	NEANT

Application à froid de peinture.	405 B-1° b	1 installation pour la peinture des pièces de rechange.	D	20 Kg peinture/jour	B 5	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962
Séchage des peintures	406-1° a	1 étuve de séchage	D	Température ambiante 80°	E 3	NEANT
Installation de distribution de carburant.	261 bis	1 poste de distribution d'essence	D	Débit supérieur à 1 m ³ /h		NEANT
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie.	253 B	Stockage de peinture et de diluant.	D	12000 l. de peinture 5000 l. de diluant	E 5	Arrêté n° 1257 du 18.06.1962
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	253	Stockage d'essence	D	10 m ³		Arrêté n° 1257 du 18.06.1962